

Envoyé par courriel à l'adresse FINA@parl.gc.ca

21 septembre 2022

Peter Fonseca, député
Président, Comité permanent des finances
Chambre des communes

Objet : Examen par le FINA du projet de loi C-228, Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Monsieur Fonseca,

Nous vous écrivons aujourd'hui, ainsi qu'aux membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes (FINA), au nom de nos associations membres, en prévision de votre étude sur le projet de loi C-228. Les Canadiens étant toujours aussi préoccupés par leur sécurité financière à la retraite, il est impératif que les parlementaires abordent cette question en évitant les contrecoups involontaires susceptibles d'avoir un impact négatif sur les entreprises canadiennes, notamment celles qui offrent des régimes à prestations déterminées. Dans ce contexte, nous encourageons les membres du FINA à étudier attentivement ce projet de loi pour en comprendre les effets.

Le texte de loi proposé vise à traiter la situation où une entreprise se retrouve dans une situation d'insolvabilité financière. Nous craignons essentiellement que la législation proposée réduise l'accès au crédit et rende plus difficile l'obtention de prêts pour les entreprises en difficulté, augmentant ainsi leur risque de faillite. Cela va à l'encontre de l'objectif politique qui consiste à encourager des restructurations permettant aux entreprises de continuer à opérer, de préserver les emplois et les avantages sociaux, et de continuer à verser des cotisations qui mèneront à une plus grande sécurité pour le régime de retraite que cette législation cherche à protéger.

Le Canada a de quoi être fier de la solidité de son système financier, qui repose sur le fait que chaque institution financière joue un rôle important pour veiller à la stabilité du système. Cela repose sur le fait que les créanciers évaluent avec précision les profils de risque et maintiennent ainsi leurs propres exigences réglementaires prudentielles afin de prévenir les pertes sur prêts.

Cette législation modifierait fondamentalement le profil de risque évalué par les créanciers, qui devront à leur tour ajuster leurs propres méthodes. Si cette loi devait être adoptée, les créanciers répondraient probablement au profil de risque accru que représente la possibilité de ne pas voir un prêt remboursé en adoptant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- en exigeant des garanties et autres mécanismes de renforcement du crédit plus nombreux ou différents de la part des entreprises qui reçoivent des prêts;
- en appliquant des taux d'intérêt plus élevés sur les prêts, ce qui augmente les coûts du service de la dette pour les entreprises;
- en limitant la capacité d'une entreprise à puiser davantage dans ses facilités de crédit si la solvabilité du régime de retraite de cette entreprise est remise en question, ce qui pourrait précipiter davantage de faillites.

En plus d'avoir un impact négatif sur les entreprises confrontées à l'insolvabilité, cette situation aura pour effet plus général de dissuader les employeurs d'établir ou de maintenir des régimes de retraite à prestations déterminées, sachant que leur accès au crédit serait limité par rapport au maintien de ce type de régimes de retraite. Dans un environnement où moins de 40 % de la main-d'œuvre en dehors du secteur public dispose d'une sorte de programme d'épargne-retraite sur le lieu de travail, notre système social et notre main-d'œuvre ne peuvent se permettre une baisse de la couverture.

Il est également probable que des obligations de déclaration plus contraignantes soient imposées aux entreprises qui maintiennent des régimes de retraite à prestations définies afin de garantir le contrôle de leur solvabilité. Ces obligations de déclaration plus lourdes découlent des difficultés auxquelles sont confrontés les créanciers lorsqu'ils tentent de déterminer le risque lié aux insuffisances de fonds des régimes de retraite, étant donné qu'elles sont fondées sur la disponibilité d'évaluations actuarielles. Les évaluations actuarielles représentent un instantané dans le temps, sont fondées sur des hypothèses actuarielles, qui changent en fonction des conditions économiques, et établissent des engagements théoriques. Compte tenu de ces limites en matière de transparence, des exigences de déclaration plus rigoureuses seront imposées.

Compte tenu des ajustements apportés à l'ordre de décaissement des actifs, d'autres créanciers non garantis tels que les fournisseurs, y compris les petites entreprises, auraient également moins de chances de recouvrer les montants qui leur sont dus, ce qui pourrait exercer une pression sur leurs propres finances. De plus, la réorganisation du décaissement des actifs exerce également une pression sur les employés dont les salaires et les indemnités de vacances ne sont pas payés.

Nos membres comprennent la nécessité de garantir la sécurité du revenu de retraite et la certitude que cela procure aux travailleurs. Le mécanisme privilégié pour y parvenir pour les entreprises en difficulté financière serait de se concentrer sur la collaboration avec les prêteurs pour permettre la restructuration des arrangements financiers qui permettraient au débiteur de maintenir ses opérations et de protéger les emplois et les pensions.

Enfin, il existe peu de travaux publiés par des décideurs ou des chercheurs pour analyser l'expérience historique réelle du Canada en ce qui concerne la cessation des régimes de retraite en raison d'une insolvabilité et l'impact final sur les bénéficiaires. La création d'une règle de priorité sur toutes les autres réclamations et garanties en cas de faillite aurait de vastes répercussions systémiques sur les entreprises offrant des régimes à prestations déterminées et, en l'absence de données, il est difficile d'évaluer les avantages potentiels en termes de sécurité accrue des pensions. Nous pensons que le débat autour de cette question complexe bénéficierait d'une analyse de ce type et encourageons le Comité à agir en tant que catalyseur de cette démarche.

Compte tenu des préoccupations susmentionnées concernant la législation dans sa forme actuelle, nos associations membres proposent que le Comité étudie des mécanismes différents pour atteindre l'objectif de la sécurité du revenu de retraite pour les Canadiens. Nous serions heureux de fournir d'autres points de vue sur les trois méthodes de remplacement possibles.

- 1. Modifier la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) pour permettre la nomination d'un syndic de l'insolvabilité des régimes de retraite : exemple de Stelco.**

La LACC et la LFI pourraient être modifiées pour permettre la nomination d'un syndic d'insolvabilité chargé de liquider les régimes de retraite des employeurs insolubles. Ce syndic serait autorisé à prendre des décisions concernant la caisse de retraite afin de maximiser les fonds disponibles. Ce modèle a permis de verser avec succès des pensions complètes aux membres du régime de retraite de Stelco. En juin 2022, sept ans après la modification de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario pour tenir compte de la période de liquidation plus longue des régimes de Stelco, le passif des régimes de retraite a été transformé en rente, ce qui a permis de garantir des pensions à 100 %.

Une autre solution consiste à créer un organisme indépendant chargé d'administrer les prestations d'un régime en difficulté à plus long terme jusqu'à ce que le statut de financement s'améliore sans cristalliser le déficit et la réduction des prestations.

2. Utiliser de grands régimes de retraite regroupant plusieurs employeurs comme moyen de gérer les pensions des entreprises insolubles.

Pour les fonds de pension plus petits, il peut être avantageux de fusionner avec un autre régime afin d'atteindre la taille nécessaire pour maintenir le régime sur une base de continuité. Le syndic de l'insolvabilité du régime de retraite pourrait également être autorisé à fusionner le régime de la société insoluble lorsqu'il le juge approprié.

3. Tirer parti des récentes innovations du gouvernement fédéral en utilisant les RVPV et les RDVAA.

De récentes innovations ont été réalisées dans le domaine de la « décumulation » des pensions pour permettre à l'épargne à cotisations définies d'être convertie en une rente viagère à paiements variables (RVPV). Des rentes viagères différées à un âge avancé (RDVAA) sont également disponibles afin de permettre aux retraités de bénéficier d'une sécurité du revenu de retraite plus tard dans leur vie, au moment où ils en ont le plus besoin, mais à un coût inférieur à celui d'une rente traditionnelle. La *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait être modifiée pour permettre aux retraités des régimes de retraite d'entreprises insolubles de profiter de ces innovations afin de maximiser les fonds de retraite dont ils disposent.

De plus, les résultats obtenus grâce à un transfert global négocié par le fiduciaire à un RVPV ont le potentiel de reproduire substantiellement, sinon entièrement, la pension à prestations déterminées du participant.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre vision de la situation. Nous serons heureux de vous fournir des commentaires supplémentaires dès que le Comité entreprendra son étude de la législation proposée.

**Association canadienne
des administrateurs de
régimes de retraite**

**Association des banquiers
canadiens**

**Chambre de commerce du
Canada**

**Canadian Manufacturers &
Exporters**

**Association canadienne
des gestionnaires de
caisses de retraite**

C. C.

Membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député, Ministre de l'Industrie, des Sciences et de l'Innovation